

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 25.000 GNF
Prix du numéro double : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 30.000 GNF
Année antérieure Double : 60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Sans Livraison	1.000.000 GNF
2. Autres Pays	
- Sans Livraison	2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29****E-MAIL: guinee.sgg.jor@gmail.com**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2016/001/AN DU 18 JANVIER 2016, PORTANT
LOI DE FINANCES INITIALE POUR L'ANNEE 2016...03-14

LOI L/2016/002/AN DU 18 JANVIER 2016,
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT RELATIF AU PARTENARIAT
MONDIAL POUR L'EDUCATION, SIGNE LE 21
JUILLET 2015 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET LA BANQUE MONDIALE.....14

LOI L/2016/003/AN DU 18 JANVIER 2016,
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT, SIGNE LE 21 JUILLET 2015
ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE
DEVELOPPEMENT (IDA) DANS LE CADRE DE
LA RELANCE ET LA CONSTRUCTION POST-EBOLA
(FONDS COMMUN POUR L'EDUCATION DE BASE).....14

LOI L/2016/004/AN DU 18 JANVIER 2016,
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA
CONVENTION DE FINANCEMENT AFD
N°CGN111801 W SIGNEE LE 03 AOUT 2015 ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE ET L'AGENCE FRANCAISE DE
DEVELOPPEMENT (AFD) DANS LE CADRE DE LA
MISE EN OEUVRE DU PROJET « FONDS COMMUN
POUR L'EDUCATION DE BASE » (FOCEB).....14

LOI L/2016/005/AN DU 18 JANVIER 2016,
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA
CONVENTION D'UNE LIGNE DE CREDIT LIBELLEE
EN DOLLARS EN DATE DU 12 AOUT 2015 ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE ET LA BANQUE INDIENNE D'EXPORT-
IMPORT.....14

LOI L/2016/006/AN DU 18 JANVIER 2016,
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PROJET ET LE CONTRAT DE FINANCEMENT D'UN
MONTANT DE 65.000.000 D'EUROS ENTRE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ORGANISATION
POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE
(OMVG) ET LA BANQUE EUROPEENNE
D'INVESTISSEMENT (BEI), DANS LE CADRE DE LA
REALISATION DU PROJET D'INVESTISSEMENT DE
L'OMVG.....14

LOI L/2016/007/AN DU 18 JANVIER 2016,
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA
CONVENTION D'ETABLISSEMENT D'UNE
RAFFINERIE DE PETROLE A KAMSAR ENTRE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE DE
RAFFINAGE GUINEENNE S.A ET BRAHMS OIL
REFINERIES LIMITED (INTERVENANT).....15

DECRETS

DECRET D/2015/226/PRG/SGG DU 26 DECEMBRE
2015, PORTANT NOMINATION DU PREMIER
MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.....15

DECRET D/2015/227/PRG/SGG DU 30 DECEMBRE
2015, PORTANT STRUCTURE DU
GOUVERNEMENT.....15

DECRET D/2015/228/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE
2015, PORTANT RECONDUCTION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT EXERCICE 2015 EN VUE DE
L'APPLICATION DU PRINCIPE DU 1/12
PROVISOIRE.....15-16

DECRET D/2015/229/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE
2015, PORTANT PUBLICATION DES RESULTATS
DEFINITIFS DU TROISIEME RECENSEMENT
GENERAL DE LA POPULATION ET DE
L'HABITATION REALISE DU 1er MARS AU 02
AVRIL 2014.....16-17

DECRET D/2016/001/PRG/SGG DU 02 JANVIER
2016, PORTANT NOMINATION DU HAUT
REPRESENTANT DU CHEF DE L'ETAT.....17

DECRET D/2016/002/PRG/SGG DU 02 JANVIER
2016, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.....17

DECRET D/2016/003/PRG/SGG DU 04 JANVIER
2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT.....17-18

DECRET D/2016/004/PRG/SGG DU 04 JANVIER
2016, PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR
GENERAL D'ETAT.....18

DECRET D/2016/005/PRG/SGG DU 06 JANVIER
2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....18

DECRET D/2016/006/PRG/SGG DU 08 JANVIER
2016, PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS
MAITRE A LA COUR DES COMPTES.....18

DECRET D/2016/007/PRG/SGG DU 08 JANVIER
2016, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DU PETROLE...18-19

DECRET D/2016/008/PRG/SGG DU 09 JANVIER
2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....19

DECRET D/2016/008bis/PRG/SGG DU 11 JANVIER
2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....19

DECRET D/2016/009/PRG/SGG DU 09 JANVIER
2016, PORTANT NOMINATION DU PREMIER
PRESIDENT ET DU COMMISSAIRE GENERAL DU
GOUVERNEMENT A LA COUR DES COMPTES.....19

DECRET D/2016/009bis/PRG/SGG DU 12 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....19

DECRET D/2016/010/PRG/SGG DU 14 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU BUDGET.....19-20

DECRET D/2016/011/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2016, PORTANT INTERDICTION D'IMPORTATION DE VEHICULES USAGES DE PLUS DE HUIT (08) ANS ET LES VEHICULES AVEC DIRECTION A DROITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....20

DECRET D/2016/012/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....20

DECRET D/2016/013/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....20

DECRET D/2016/014/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....20

DECRET D/2016/015/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....21

DECRET D/2016/016/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA PREFECTURE MARITIME.....21-22

DECRET D/2016/017/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA JEUNESSE.....22

DECRET D/2016/018/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.....22

DECRET D/2016/019/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE.....22-23

DECRET D/2016/020/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....23

DECRET D/2016/021/PRG/SGG DU 20 JANVIER 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/002/AN DU 18 JANVIER 2016.....23

DECRET D/2016/022/PRG/SGG DU 20 JANVIER 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/003/AN DU 18 JANVIER 2016.....23

DECRET D/2016/023/PRG/SGG DU 20 JANVIER 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/004/AN DU 18 JANVIER 2016.....23

DECRET D/2016/024/PRG/SGG DU 20 JANVIER 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/005/AN DU 18 JANVIER 2016.....23

DECRET D/2016/025/PRG/SGG DU 20 JANVIER 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/006/AN DU 18 JANVIER 2016.....23

DECRET D/2016/026/PRG/SGG DU 20 JANVIER 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/007/AN DU 18 JANVIER 2016.....23

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2015/6667/MMG/SGG DU 28 DECEMBRE 2015, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA.....24

COUR SUPREME

AUDIENCE DU 15 JANVIER 2016.....25-28

RCCM/GC-KAL/045.130A/2013 (AMR).....29-30

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....31

PAGE PUBLICITAIRE.....32

L'ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

LOI L/2016/001/AN DU 18 JANVIER 2016, PORTANT LOI DE FINANCES INITIALE POUR L'ANNEE 2016.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique L/2012/012/AN du 06 Aout 2012, relative aux Lois de Finances;

Après en avoir délibéré, a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

A-DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1: La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2016 conformément aux lois et règlements en vigueur sous réserve des dispositions de la présente Loi.

Article 2 : Les affectations de recettes à des dépenses déterminées, sous forme de budgets d'affectation spéciale, de comptes de commerce ou de fonds de concours, sont autorisées et prévues en Loi de Finances.

Article 3 : Les recettes du budget de l'Etat pour 2016 sont évaluées à TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIARDS SEPT CENT QUARANTE UN MILLIONS NEUF CENT TRENTE SIX MILLE FRANCS GUINEENS (13 797 741 936 000 Gnf) et se décomposent ainsi qu'il suit:

BUDGET GENERAL.....13 465 687 036 000
*RECETTES FISCALES.....10 870 081 336 000

* RECETTES NON FISCALES.....	673 731 187 000
* DONS	1 921 874 513 000
-Dons affectés	1 104 549 607 000
-Dons non affectés	817 324 906 000
BUDGET D'AFFECTATION SPECIALE.....	332 054 900 000

La ventilation de ces recettes figure en annexe dans la Présente Loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 4: Le montant des dépenses inscrites au titre du budget de l'Etat dans la Loi de finances pour 2016 est de **QUATORZE MILLE CINQ CENT TRENTE HUIT MILLIARDS SEPT CENT VINGT QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SIX MILLE FRANCS GUINEENS (14 538 724 886 000 Gnf)** se répartissant comme suit:

BUDGET GENERAL.....	14 206 669 986 000
* DEPENSES COURANTES.....	9 071 352 847 000
* Intérêts de La dette.....	987 156 357 000
* Traitements et salaires	3 273 000 000 000
* Achats de biens et services	2 820 081 229 000
* Subventions et transferts.....	1 991 115 261 000
* DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....	135 317 139 000
* Investissement sur Financement intérieur...2 904 002 093 000	
* Investissement sur Financement extérieur...2 112 839 607 000	
* Investissements Financiers et Transferts en Capital.....	118 475 439 000

BUDGET D'AFFECTATION SPECIALE..... 332 054 900 000

C- CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 5: Le montant du déficit selève à **SEPT CENT QUARANTE MILLIARDS NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS GUINEENS (740 982 950 000 Gnf)**.

Article 6: Pour financer ce déficit budgétaire, le Ministre Chargé des Finances est autorisé à:

- contracter des emprunts pour un montant de **MILLE SIX CENT VINGT QUATRE MILLIARDS CINQ CENT TRENTE HUIT MILLIONS SIX CENT TRENTE SEPT MILLE FRANCS GUINEENS (1 624 538 637 000 GNF)**;
- procéder à l'amortissement de la dette publique pour un montant de **SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS GUINEENS (-677 867 975 000 GNF)**;
- payer des arriérés intérieurs pour un montant de **CENT QUARANTE SEPT MILLIARDS Francs Guinéens (-147 000 000 000 Gnf)**;
- procéder a un désendettement bancaire pour un montant de **CENT CINQUANTE HUIT MILLIARDS SIX CENT QUATRE VINGT SIX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE Francs Guinéens (-158 686 667 000 Gnf)**;
- recourir à d'autres moyens de financements non bancaires pour un montant de **CENT MILLIARDS Francs Guinéens (100 000 000 000 Gnf)**.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES A-DETAIL DES CREDITS PAR MINISTERES ET INSTITUTIONS

Article 7: Dans la limite des plafonds de dépenses fixés à l'article 5 ci-dessus au titre du budget général, les crédits alloués aux Ministères et Institutions se présentent comme suit par section et titre (en Milliers de Gnf) :

SECTION	Bénéficiaire	LFI 2016
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	302 466 010
01	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	302 466 010
01	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	34 262 398
01	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	214 634 612
01	T4. INTERVENTION / SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	52 769 000
01	T5. INVESTISSEMENT/ DEP. EN CAPITAL DU BND	800 000
01	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	0
02	PRIMATURE	52 307 589
02	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	52 307 589
02	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	2 981 007
02	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	24 326 582
02	T4. INTERVENTION / SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	5 000 000
02	T5. INVESTISSEMENT/ DEP. EN CAPITAL DU BND	20 000 000

03	MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE	1 450 831 589
03	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 450 831 589
03	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	541 327 859
03	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	657 289 889
03	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	222 213 841
03	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	30 000 000
04	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	308 347 231
04	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	436 501 166
04	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	41 979 578
04	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	22 507 453
04	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	57 050 000
04	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	186 810 200
04	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	128 153 936
05	MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE	358 979 042
05	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	358 979 042
05	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	291 844 813
05	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	57 278 229
05	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 856 000
05	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	7 000 000
06	MINISTERE DE LA JUSTICE	88 459 995
06	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	102 672 040
06	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	52 772 587
06	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	25 598 590
06	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	88 818
06	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	10 000 000
06	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	14 212 045
07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER	238 374 621
07	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	238 374 621
07	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	68 876 947
07	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	145 997 675
07	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	20 000 000
07	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	3 500 000
08	MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	35 646 037
08	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	36 204 491
08	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	23 344 121
08	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 945 415
08	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	4 756 500
08	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	600 000
08	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	558 455

09	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	250 971 624
09	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	437 446 596
09	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	115 819 051
09	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	37 307 373
09	T4. INTERVENTION / SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	1 500 000
09	T5. INVESTISSEMENT / DEP. EN CAPITAL DU BND	96 345 200
09	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	186 474 972
10	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	38 274 955
10	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	38 274 955
10	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	22 770 376
10	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	13 029 579
10	T4. INTERVENTION / SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	1 775 000
10	T5. INVESTISSEMENT / DEP. EN CAPITAL DU BND	700 000
11	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	337 113 952
11	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX & Assistance humanitaire	522 056 546
11	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	133 931 159
11	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 295 794
11	T4. INTERVENTION / SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	4 250 000
11	T5. INVESTISSEMENT / DEP. EN CAPITAL DU BND	195 637 000
11	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	184 942 593
12	MINISTERE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE	33 590 875
12	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	65 146 889
12	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	25 872 596
12	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 018 279
12	T4. INTERVENTION / SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	2 700 000
12	T5. INVESTISSEMENT / DEP. EN CAPITAL DU BND	2 000 000
12	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	31 556 014
13	MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	54 971 045
13	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	61 099 396
13	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	30 413 750
13	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	11 407 295
13	T4. INTERVENTION / SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	650 000
13	T5. INVESTISSEMENT / DEP. EN CAPITAL DU BND	12 500 000
13	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	6 128 351
14	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	1 350 245 234
14	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 743 099 562
14	T2. / TRAITEMENTS & SALAIRES	16 834 711
14	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 753 384
14	T5. INVESTISSEMENT / DEP. EN CAPITAL DU BND	1 327 657 139
14	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	392 854 327

15	MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	68 531 248
15	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	105 836 939
15	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	26 151 409
15	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 826 039
15	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	760 800
15	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	36 793 000
15	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	37 305 691
16	MINISTERE DU COMMERCE	44 916 193
16	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	53 399 553
16	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	38 153 180
16	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	2 425 213
16	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	0
16	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	4 337 800
16	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	8 483 360
17	MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	19 775 281
17	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	19 775 281
17	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	9 994 921
17	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 180 361
17	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	200 000
17	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	3 400 000
18	MINISTERE DE LA SANTE	627 785 475
18	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX & Assistance humanitaire	782 001 686
18	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	196 038 955
18	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	215 398 838
18	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	51 728 682
18	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	164 619 000
18	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	154 216 211
19	MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE	41 186 829
19	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX & Assistance humanitaire	101 378 845
19	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	14 970 924
19	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	8 085 420
19	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	4 749 485
19	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	13 381 000
19	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	60 192 016
20	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION	1 211 606 118
20	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX & Assistance humanitaire	1 430 437 894
20	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	1 005 500 310
20	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	143 946 660
20	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	652 148
20	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	61 507 000
20	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	218 831 777

21	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL	110 387 652
21	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	154 502 175
21	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	58 902 289
21	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	18 608 740
21	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	7 575 624
21	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	25 301 000
21	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	44 114 523
22	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	27 261 077
22	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	27 261 077
22	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	19 378 770
22	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 732 307
22	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	150 000
22	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 000 000
23	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI JEUNE	25 720 888
23	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	76 220 409
23	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	17 677 031
23	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 383 360
23	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	1 860 496
23	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	800 000
23	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	50 499 522
24	ASSEMBLEE NATIONALE	127 440 746
24	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	127 440 746
24	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	58 210 746
24	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	69 230 000
25	COUR SUPREME	17 487 477
25	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	17 487 477
25	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	6 987 477
25	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	9 000 000
25	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 500 000
26	HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION	9 363 179
26	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	9 363 179
26	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	862 540
26	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 000 639
26	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000
26	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	500 000
27	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	15 657 435
27	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	15 657 435
27	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	6 798 439
27	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	8 858 996
28	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	7 255 104
28	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	7 255 104
28	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	2 118 482
28	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 954 084
28	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	182 538

30	SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES	54 257 002
30	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	54 257 002
30	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	4 904 296
30	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 688 594
30	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	22 664 112
30	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	25 000 000
31	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS	82 070 872
31	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	96 741 847
31	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	68 694 828
31	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	10 726 043
31	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	1 050 000
31	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 600 000
31	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	14 670 975
32	MINISTERE DES TRANSPORTS	47 930 381
32	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	47 930 381
32	T2./ TRAITEMENTS & SALAIRES	30 495 479
32	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 634 902
32	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	10 800 000
32	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	2 000 000
33	GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX GUINEE	6 170 342
33	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	6 170 342
33	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	410 415
33	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	5 759 927
34	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	790 969 741
34	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	790 969 741
34	T2./ TRAITEMENTS & SALAIRES	150 473 956
34	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	9 879 636
34	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	542 456 548
34	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	32 880 000
34	T 6. INVEST.FIN. & TRANSFERTS EN CAPITAL	55 279 600
35	ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS ET DES MARCHES PUBLICS	15 626 345
35	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	15 626 345
35	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	626 345
35	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	15 000 000
36	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE	721 013 650
36	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX & Assistance humanitaire	1 602 783 447
36	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	14 244 360
36	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	2 063 990
36	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	301 500 000
36	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	403 205 300
36	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	881 769 797
37	MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	32 045 782
37	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	32 045 782
37	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	17 296 816
37	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 498 967
37	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	250 000
37	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	10 000 000
37	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	0

40	MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES	13 296 615
40	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	17 701 010
40	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	7 734 595
40	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 762 020
40	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	100 000
40	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 700 000
40	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	4 404 395
41	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	9 706 251
41	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	35 231 799
41	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 421 251
41	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	350 000
41	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	5 935 000
41	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	25 525 548
43	MINISTERE DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE	130 389 386
43	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	130 389 386
43	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	31 209 425
43	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	90 608 257
43	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	3 069 504
43	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	5 502 200
46	SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX, DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ORGANISE	2 747 674
46	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	2 747 674
46	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	2 747 674
>50	ENSEMBLE DES GOUVERNORATS	6 600 000
>50	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	6 600 000
>50	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 600 000
51	Gouvernorat de BOKE	1 000 000
51	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 000 000
51	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 000 000
52	Gouvernorat de FARANAH	800 000
52	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	800 000
52	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	800 000
53	Gouvernorat de KANKAN	1 000 000
53	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 000 000
53	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 000 000
54	Gouvernorat de KINDIA	1 000 000
54	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 000 000
54	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 000 000
55	Gouvernorat de LABE	1 000 000
55	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 000 000
55	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 000 000
56	Gouvernorat de MAMOU	600 000
56	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	600 000
56	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	600 000

57	Gouvernorat de N'ZEREKORE	1 200 000
57	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 200 000
57	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 200 000
64	MINISTERE DU BUDGET	106 814 364
64	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	106 814 364
64	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	20 105 270
64	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	79 741 093
64	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	400 000
64	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	6 568 000
67	MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	12 809 750
67	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	12 809 750
67	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	8 809 750
67	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	4 000 000
69	COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDENTE	415 000 000
69	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	415 000 000
69	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	0
69	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	400 000 000
69	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	15 000 000
72	LA COUR CONSTITUTIONNELLE	13 371 500
72	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	13 371 500
72	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	3 171 500
72	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	10 200 000
73	LA COUR DES COMPTES	2 000 000
73	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	2 000 000
73	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000
74	LA HAUTE COUR DE JUSTICE	2 000 000
74	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	2 000 000
74	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000
75	HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES LOCALES	2 000 000
75	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	2 000 000
75	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000
76	INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS	2 063 000
76	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	2 063 000
76	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	63 000
76	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000
77	MINISTERE DE L'UNITE NATIONALE ET DE LA CITOYENNETE	6 711 979
77	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	6 711 979
77	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 711 979
99	DEPENSES COMMUNES	2 853 323 287
99	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	2 853 323 287
99	T1 . INTERETS DE LA DETTE	987 156 357
99	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	49 983 539
99	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	354 239 081
99	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	517 957 242
99	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	202 923 254
99	T6. INVEST.FINANCIERS & TRANSF.EN CAPITAL	63 195 839
99	T7 . PRINCIPAL DE LA DETTE	677 867 975

B- CREDITS DU BUDGET D'AFFECTATION SPECIALE

Article 8: il est ouvert dans la présente Loi de finances un budget d'affectation spéciale (BAS) dont le montant en recettes et en dépenses est évalué à **TROIS CENT TRENTE DEUX MILLIARDS CINQUANTE QUATRE MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS GUINEENS (332 054 900 000 Mds GNF)**.

Article 9: les recettes de ce BAS proviennent des versements attendus en 2016 du fonds d'Abu Dhabi sur ses engagements sous forme de dons pris vis-à-vis du Gouvernement en 2013.

Article 10: la ventilation des crédits budgétaires au titre du Budget d'Affectation Spéciale (BAS) se présente ainsi qu'il suit (en millions de GNF):

Article 11: les dépenses seront exécutées dans la mesure de la mobilisation des recettes qui leur sont affectées.

C- DISPOSITIONS RELATIVES AU RELEVEMENT DU TAUX DE LA TVA

Article 12: l'article 373 du Code Général des Impôts est modifié et complété comme suit :

Les taux de la TVA sont les suivants :

Désignation	Crédits
Projet de Développement de la Filière Coton	35 000,0
Renforcement du système AEP de Conakry	6 344,9
Quatrième Projet Eau de Conakry (1 ^{ère} phase)	5 000,0
Programme de Réhabilitation et d'Extension du Réseau Electrique Conakry II	6 000,0
Construction du Barrage de Kéléta et Avenant 1	18 000,0
Projet Electrification Rurale	10 500,0
Etd/ Construction de la Route Labé-Madina-Gounas	40 000,0
Programme de Bitumage des voiries urbaines de Conakry 1	44 666,7
Programme de Bitumage des voiries de la Région Administrative de Mamou	5 000,0
Construction Route Mamou-Faranah	36 000,0
Projet Reconstruction Système de Santé	28 545,0
Construction du siège du Ministère de la Justice	4 985,0
Infrastructure pour la Célébration de la Fête de l'Indépendance à N'Zérékoré	22 645,6
Infrastructure pour la Célébration de la Fête de l'Indépendance à Boké	7 087,7
Infrastructure pour la Célébration de la Fête de l'Indépendance à Fouta/Mamou	60 000,0
Rénovation et Extension du siège du MATD	2 280,0
TOTAL GENERAL	332 054,9

- Taux normal : 20% applicable à toutes les opérations taxables y compris la farine et les huiles alimentaires à l'exclusion des exportations et transports internationaux.

- Taux zéro: 0% applicable aux exportations et transports internationaux.

Ces taux s'appliquent à la base calculée hors taxe sur la valeur ajoutée.

D- DISPOSITION RELATIVE A LA TAXATION DE LA FARINE ET DES HUILES ALIMENTAIRES

Article 13: le 3^{ème} et le 5^{ème} tiret du paragraphe de l'article 362 du Code Général des Impôts sont abrogés. La farine et les additifs entrant dans sa production et les huiles alimentaires sont désormais soumises au régime du droit commun en matière de TVA au taux de 20%.

E- DISPOSITION RELATIVE A LA RETENUE A LA SOURCE DE LA TVA

Article 14: il est institué une retenue à la source de 50% de la TVA facturée par les prestataires et fournisseurs de services au niveau des Entreprises publiques, Sociétés minières, Sociétés pétrolières et Sociétés de téléphonie.

Cette retenue est opérée par lesdites Entreprises au moment du paiement de la facture auprès des Entreprises concernées et reversée en même temps que les autres impôts à déclaration mensuelle unique.

E-DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA CONSOMMATION TELEPHONIQUE (TCT) ET LA TAXE SUR L'ACCES AUX RESEAUX DES TELECOMMUNICATIONS (TARTEL).

Article 15: les articles 2 et 3 de la Loi L/2015/002/AN du 20 Mars 2015 sont complétés ainsi qu'il suit :

La taxe sur la consommation téléphonique et la taxe sur l'accès aux réseaux des télécommunications sont également assises sur les DATA (Accès internet) et les SMS. Le tarif de 1; accès SMS est fixé à 10 francs guinéens par communication. Le tarif de l'accès Internet est fixé à 5% du prix du pass Internet.

Article 16: les dispositions de l'article 518 sexies du CGI et celles de l'article 2 de la Loi L/2015/002/AN instituant la taxe sur la consommation téléphonique sont modifiées comme suit:

Les omissions et inexactitudes constatées dans les déclarations de la TARTEL et de la TCT sont passibles de l'amende prévue à l'article 404 du CGI.

F- DISPOSITION RELATIVE A LA CONTRIBUTION FONCIERE UNIQUE (CFU)

Article 17: l'article 273-1-a) du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Le produit de la contribution foncière unique pour la zone de Conakry est réparti ainsi qu'il suit, quelle que soit le propriétaire de l'immeuble:

- 35% pour le budget national ;
- 65% pour les collectivités, Le reste de l'article sans changement.

G- DISPOSITION RELATIVE A L'INSTITUTION D'UN DROIT DE TIMBRE A L'IMPORTATION DES VEHICULES D'OCCASION.

Article 18: Il est institué en République de Guinée, un droit de timbre à l'importation des véhicules d'occasion quelque soit le bénéficiaire. Le produit est entièrement affecté au budget de l'Etat. Article 534 du Code Général des Impôts est complété ainsi qu'il suit:

Le tarif du droit proportionnel par catégorie de véhicules d'occasion à l'importation est le suivant:

N°	CATEGORIE	de moins de 5 ans (en GNF)	de plus de 5 ans (en GNF)
1	Tracteurs Routiers et Remorques	1 500 000	3 000 000
2	Véhicules Automobiles pour Transport de 10 Personnes au Plus	500 000	1 200 000
3	Véhicules de Tourisme et Autres Véhicules Principaux pour Transport de Personnes	500 000	1 000 000
4	Véhicules Automobiles Transport de Marchandises	1 500 000	3 000 000
5	Véhicules Automobiles à Usages Spéciaux	600 000	2 000 000

H- DISPOSITION RELATIVE A LA CREATION D'UNE COTISATION SOCIALE SUR LES REMUNERATIONS DES AGENTS DE L'ETAT

Article 19: Il est institué une cotisation sociale assise sur l'ensemble des rémunérations perçues par les agents de l'Etat et destinée à financer les branches : (i) Vieillesse, Invalidité et survivant, (ii) Maladie, (iii) Risques professionnels, (iv) Prestations familiales.

Cette cotisation est applicable à compter du 1er Janvier 2016 au taux de 5% du salaire indiciaire. Elle sera perçue par voie de retenue à la source. L'Etat employeur assurera le financement des branches à hauteur de 10% de la masse salariale indiciaire représentant la contribution patronale. Le produit de ces cotisations est budgétisé pour 2016.

I- D'ISPOSITIONS PORTANT MISE EN PLACE D'UN FONDS DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Article 20: Il est institué en République de Guinée un Fonds National de Développement local chargé de la mobilisation de l'ensemble des financements destinés au développement des collectivités locales.

Article 21: La gestion du fonds de développement local ainsi que son mécanisme de fonctionnement et d'opérationnalisation obéissent aux principes et règles qui régissent le budget de l'Etat.

Un Décret du Président de la République fixera les attributions et le mécanisme de fonctionnement du Fonds National de Développement Local.

Article 22: Il est créé conformément aux dispositions de la Loi L/2015/011/AN du 04 Juin 2015, un établissement public à caractère Administratif (EPA) de droit administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargé de la gestion du Fonds National de Développement des collectivités locales (FNDCL).

Article 23. Les missions et attributions de L'EPA/FNDCL ainsi que son mécanisme de fonctionnement et son organisation seront fixés par Décret du Président de République.

J - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

Article 24: Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique (RGCP), intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 25: Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités, ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre, à l'initiative du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances.

Article 26: L'exécution du budget de l'Etat est assurée dans sa phase administrative par des ordonnateurs principaux, secondaires et délégués.

En matière de ressources, le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal unique. Il peut toutefois déléguer cette fonction.

En matière de dépenses, les ordonnateurs du budget de l'Etat sont les Ministres et les Hautes autorités responsables des Institutions constitutionnelles. Ils peuvent déléguer formellement ce pouvoir à des agents soumis à leur autorité hiérarchique directe.

Le Ministre Chargé du Budget est ordonnateur principal des crédits globaux.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses du budget national exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Directeurs nationaux, Chefs de services centraux et Coordonnateurs de projets publics sont ordonnateurs délégués de dépenses de leurs Directions, Services et projets respectifs pour les dépenses des titres II, III, IV et V.

- Le Directeur National du Budget est ordonnateur délégué des crédits globaux autres que ceux relatifs à la dette publique.

- Le Directeur National chargé de la Dette et de l'Aide Publique au Développement est ordonnateur délégué des dépenses au titre de la dette publique.

- Le contrôle a priori des dépenses du budget de l'Etat et des budgets des établissements publics est assuré par des contrôleurs financiers relevant de l'autorité directe du Ministre Chargé des Finances et placés auprès des Ministres, des Gouverneurs, des Préfets et des Directeurs des établissements publics.

Article 27: Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonds mensuels ou trimestriels de crédits notifiés par Arrêté du Ministre Chargé du Budget en fonction du niveau de recouvrement des recettes.

Ces plafonds ne concernent pas les dépenses relatives aux traitements et salaires, aux pensions et à la dette extérieure.

Article 28: La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre Chargé des Finances.

Article 29: Les crédits ouverts en faveur des services déconcentrés dans la Loi de finances et figurant dans son Décret de répartition doivent être exécutés sans aucune modification au niveau central.

A ce titre, il est interdit d'utiliser les dotations des services déconcentrés au profit des services centraux.

Article 30: Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi de finances.

Article 31: Les recettes d'un budget d'affectation spéciale ne peuvent comporter aucun versement du budget général à l'exception des versements du budget général au profit des budgets d'affectation Spéciale Créés pour recueillir les fonds des bailleurs internationaux.

Article 32: Les budgets d'affectation Spéciale doivent être présentes et exécutés en équilibre si en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par Arrêté du Ministre en charge des Finances, dans la limite de cet excédent.

Les crédits de paiement disponibles, le cas échéant, en fin d'année sur le budget d'affectation spéciale sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 33: La date limite des délégations de crédits et des engagements budgétaires pour l'exercice 2016 est fixée au 30 Novembre 2016.

Article 34: Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire 2016 peuvent être payées après la fin de cet exercice jusqu'au 31 Janvier 2017.

Article 35: Seules les opérations de régularisation d'ordre uniquement comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile.

La date de clôture des comptes au titre de l'exercice 2016 est fixée au 28 Février 2017.

Article 36: La présente Loi de Finances qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

LOI L/2016/002/AN DU 18 JANVIER 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT RELATIF AU PARTENARIAT MONDIAL POUR L'EDUCATION, SIGNE LE 21 JUILLET 2015 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE MONDIALE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopté la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de financement relatif au partenariat mondial pour l'Education, signé le 21 Juillet 2015 entre la République de Guinée et la Banque Mondiale.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 18 Janvier 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Elhadj Dembo SYLLA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/003/AN DU 18 JANVIER 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE LE 21 JUILLET 2015 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT (IDA) DANS LE CADRE DE LA RELANCE ET LA CONSTRUCTION POST- EBOLA (FONDS COMMUN POUR L'EDUCATION DE BASE)

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopté la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de financement, signé le 21 Juillet 2015 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) dans le cadre de la relance et la construction post-Ebola (Fonds Commun pour l'Education de Base).

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 18 Janvier 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Elhadj Dembo SYLLA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/004/AN DU 18 JANVIER 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT AFD N°CGN117801 W SIGNÉE LE 03 AOUT 2015 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROJET « FONDS COMMUN POUR L'EDUCATION DE BASE » (FOCEB).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopté la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de la convention de financement AFD n°CGN117801 W signée le 03 Aout 2015 entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD) dans le cadre de la mise en oeuvre du projet «Fonds commun pour l'Education de base» (FOCEB).

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 18 Janvier 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Elhadj Dembo SYLLA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/005/AN DU 18 JANVIER 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION D'UNE LIGNE DE CREDIT LIBELLEE EN DOLLARS EN DATE DU 12 AOUT 2015 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE INDIENNE D'EXPORT-IMPORT.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopté la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de la convention d'une ligne de crédit libellée en dollars en date du 12 Aout 2015 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Indienne d'Export - Import.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 18 Janvier 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Elhadj Dembo SYLLA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/006/AN DU 18 JANVIER 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PROJET ET LE CONTRAT DE FINANCEMENT D'UN MONTANT DE 65.000.000 D'EUROS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE (OMVG) ET LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI), DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU PROJET D'INVESTISSEMENT DE L'OMVG.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de projet et le contrat de financement d'un montant de 65.000.000 d'Euros entre la République de Guinée et l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), dans le cadre de la réalisation du Projet d'Investissement de l'OMVG.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 18 Janvier 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Elhadj Dembo SYLLA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/007/AN DU 18 JANVIER 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT D'UNE RAFFINERIE DE PETROLE A KAMSAR ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE DE RAFFINAGE GUINEENNE S.A ET BRAHMS OIL REFINERIES LIMITED (INTERVENANT).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de la convention d'établissement d'une raffinerie de pétrole à Kamsar, signée le 4 Juin 2015, liant le Gouvernement de la République de Guinée, d'une part et la Société de Raffinage Guinéenne S.A et Brahms Oil Refineries Limited, d'autre part, sous réserve d'amendement, de complément et d'ajustement de certains points.

Article 2: Les réserves portent sur les points ci-après :

a- L'absence d'études de faisabilité du projet, qui nécessite l'élaboration et la mise à disposition de ce document devant faire objet de validation de la part de la structure compétente de l'Etat ;

b- L'absence de titre foncier du domaine de la Raffinerie (60 hectares et 6 km réserves pour la pause du pipe line), qui nécessite l'obtention de ce document par les contractants de l'Etat ainsi que l'élaboration d'un plan de déguerpissement et d'indemnisation préalable, prompt et équitable des populations touchées par l'emprise des investissements envisagés;

c- L'absence d'une étude et d'un plan de traitement des produits toxiques et la gestion des résidus industriels, qui nécessite la production et la mise à disposition de ces documents aux organes compétents de l'Etat, lesquels devront y apporter leur certification avant tout démarrage des travaux.

Article 3 : La présente Loi d'autorisation de ratification, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation par le Président de la République, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

En dépit de l'entrée en vigueur de la présente Loi d'autorisation de ratification, la convention d'établissement d'une Raffinerie de Pétrole à Kamsar ne produira ses effets qu'après la satisfaction des réserves formulées à l'article 2 du présent texte.

Conakry, le 18 Janvier 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Eihadj Dembo SYLLA

Claude Kory KONDIANO

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

DECRETS

DECRET D/2015/226/PRG/SGG DU 26 DECEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mamady YOULA, Economiste est nommé Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Décembre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/227/PRG/SGG DU 30 DECEMBRE 2015, PORTANT STRUCTURE DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article 1^{er}: Le Gouvernement est constitué des Ministères et Secrétariats suivants :

1. Ministère à la Présidence chargé de la Défense Nationale
2. Ministère de la Justice
3. Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
4. Ministère des Transports
5. Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat
6. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
7. Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger
8. Ministère de l'Economie et des Finances
9. Ministère du Plan et de la Coopération Internationale
10. Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique
11. Ministère de l'Agriculture
12. Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire
13. Ministère des Mines et de la Géologie
14. Ministère des Travaux Publics
15. Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail
16. Ministère de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration
17. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
18. Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation
19. Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé
20. Ministère du Commerce
21. Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté
22. Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance
23. Ministère de la Jeunesse
24. Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique
25. Ministère de la Santé
26. Ministère du Budget
27. Ministère de la Communication
28. Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime
29. Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts
30. Ministère de l'Elevage et des Productions Animales
31. Ministère de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique
32. Secrétariat Général du Gouvernement
33. Secrétariat Général aux Affaires Religieuses

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/228/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2015, PORTANT RECONDUCTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT EXERCICE 2015 EN VUE DE L'APPLICATION DU PRINCIPE DU 1/12 PROVISoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son article 76 aliéna 3 et 4;

Vu l'autorisation N° 0375/P/AN/CAB/20 du 31 Décembre 2015.

DECRETE :

Article 1^{er} : sur Autorisation de l'Assemblée Nationale à la demande du Président de la République, le Budget de fonctionnement Exercice 2015 est reconduit à l'effet de permettre au Gouvernement d'assurer la continuité du service public par la perception des impôts et l'engagement de dépenses conformément au principe du 1/12 provisoire, pour compter du premier Janvier 2016.

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Décembre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/229/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2015, PORTANT PUBLICATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU TROISIEME RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITATION REALISE DU 1er MARS AU 02 AVRIL 2014.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2009/051/PRG/SGG du 28 Février 2009, portant organisation du troisième recensement général de la population et de l'habitation ;

Vu le Decret D/155/PRG/SGG du 21 Janvier 2014, fixant la période du troisième recensement general de la population et de l'habitation ;

Vu le Décret D/2014/051/PRG/SGG du 19 Mars 2014, portant prorogation de la période du troisième recensement général de la population et de l'habitation ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

a) Le traitement informatique des questionnaires du troisième recensement général de la population et de l'habitation effectué du 1er Mars au 02 Avril 2014, sur toute l'étendue du territoire national, a donné un total de la population résidente (y compris les Etrangers) de 10 523 261 (Dix millions cinq cent vingt trois mille deux cent soixante et un). Les Guinéens vivant à l'extérieur du pays n'ont pas été recensés.

b) Cette population est répartie entre les régions et les préfectures de la façon suivante:

REGIONS/PREFECURES		Ménages	Masculin	Féminin	Total
BOKE	BOFFA	27 799	104 347	108 236	212 583
	BOKE	61 107	222 124	228 154	450 278
	FRIA	15 784	46 077	50 623	96 700
	GAOUAL	28 199	91 204	102 408	193 612
	KOUNDARA	17 635	63 167	66 807	129 974
	Sous-total région de Boké	150 524	526 919	556 228	1 083 147
CONAKRY	DIXINN	20 063	68 574	67 214	135 788
	KALOUM	9 345	30 810	31 697	62 507
	MATAM	20 133	71 536	71 719	143 255
	MATOTO	91 444	334 515	332 125	666 640
	RATOMA	95 786	328 320	324 463	652 783
	Sous-total Ville de Conakry	236 771	833 755	827 218	1 660 973
FARANAH	DABOLA	25 297	85 392	95 745	181 137
	DINGUIRAYE	26 827	94 387	102 082	196 469
	FARANAH	34 403	134 663	145 507	280 170
	KISSIDOU	39 375	136 381	147 397	283 778
	Sous-total région de Faranah	125 902	450 823	490 731	941 554
KANKAN	KANKAN	46 867	233 617	239 742	473 359
	KEROUANE	27 838	102 126	105 421	207 547
	KOUROUSSA	29 148	130 558	138 072	268 630
	MANDIANA	22 760	167 873	168 126	335 999
	SIGUIRI	64 044	346 276	340 726	687 002
	Sous-total région de Kankan	190 657	980 450	992 087	1 972 537
KINDIA	COYAH	35 892	127 108	136 753	263 861
	DUBREKA	45 650	162 656	167 892	330 548
	FORECARIAH	32 716	116 500	126 442	242 942
	KINDIA	62 872	212 994	226 620	439 614
	TELIMELE	49 153	129 954	154 455	284 409
	Sous-total région de Kindia	226 283	749 212	812 162	1 561 374
LABE	KOUBIA	16 633	45 533	54 637	100 170
	LABE	56 600	143 583	175 355	318 938
	LELOUMA	29 714	68 998	94 071	163 069
	MALI	42 168	134 957	153 044	288 001
	TOUGUE	21 472	55 788	68 492	124 280
	Sous-total région de Labé	166 587	448 859	545 599	994 458
MAMOU	DALABA	27 158	59 852	73 825	133 677
	MAMOU	58 139	148 157	170 824	318 981
	PITA	54 182	123 999	154 531	278 530
	Sous-total région de Mamou	139 479	332 008	399 180	731 188
NZEREKORE	BEYLA	38 089	159 859	166 223	326 082
	GUECKEDOU	45 455	138 407	152 204	290 611
	LOLA	28 232	81 654	89 907	171 561
	MACENTA	44 230	133 045	145 411	278 456
	NZEREKORE	60 970	194 055	202 894	396 949
	YOMOU	18 089	55 261	59 110	114 371
	Sous-total région de N'Zérékoré	235 065	762 281	815 749	1 578 030
Total Guinée		1 471 268	5 084 307	5 438 954	10 523 261

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Décembre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/001/PRG/SGG DU 02 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION DU HAUT REPRESENTANT DU CHEF DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Sidya TOURE, ancien Premier Ministre, Président de l'Union des Forces Républicaines (UFR), est nommé Haut Représentant du Chef de l'Etat.

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/002/PRG/SGG DU 02 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Jacques DIOUF, ancien Directeur Général de la FAO, est nommé Conseiller Spécial du Président de la République.

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/003/PRG/SGG DU 04 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Hauts Cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Gouvernement:

1. Ministre d'Etat auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale

Docteur Mohamed Diane, précédemment Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République,

2. Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Maitre Cheick Sako, confirmé.

3. Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

Maitre Abdoul Kabele Camara, précédemment Ministre Délégué à la Défense Nationale.

4. Ministre d'Etat, Ministre des Transports

Monsieur Oye Guilavogui, précédemment Ministre d'Etat, Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information.

Ministre d'Etat, Ministre de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat

Monsieur Thierno Ousmane Diallo, précédemment Ministre de l'Elevage et des Productions Animales.

6. Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,

Général Boureme Conde, confirmé

7. Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger

Madame Makalé Camara, ancien ambassadeur.

8. Ministre de l'Economie et des Finances

Madame Malado Kaba, économiste, précédemment Directrice pays de Africa Gouvernance Initiative.

9. Ministre du Plan et de la Coopération Internationale

Madame Kanny Diallo, précédemment Conseillère économique principale du Président de la République.

10. Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique

Monsieur Cheick Taliby Sylla, confirme.

11. Ministre de l'Agriculture

Madame Jacqueline Marthe Sultan, confirmée.

12. Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire

Monsieur Louseny Camara, confirmé.

13. Ministre des Mines et de la Géologie

Monsieur Abdoulaye Magassouba, précédemment Conseiller du Président de la République chargé du Bureau de Suivi et d'Appui de la Présidence de la République (BSAP).

14. Ministre des Travaux Publics

Madame Oumou Camara, précédemment Secrétaire Générale dudit Ministère.

15. Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail, Porte-Parole du Gouvernement

Monsieur Albert Damantang Camara, confirmé.

16. Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration

Monsieur Sekou Kourouma, confirmé.

17. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Monsieur Abdoulaye Yero Baldé, précédemment 1^{er} Vice Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

18. Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation

Docteur Ibrahima Kourouma, confirmé

19. Ministre de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé

Monsieur Boubacar Barry, confirmé.

20. Ministre du Commerce

Monsieur Marc Yombouno, confirmé.

21. Ministre de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté

Monsieur Kalifa Gassama Diaby, précédemment Ministre des Droits de l'Homme et des libertés Publiques.

22. Ministre de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance

Madame Sanaba Kaba, confirmée.

23. Ministre de la Jeunesse

Monsieur Moustapha Naite, confirmé.

24. Ministre des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique

Monsieur Moustapha Mamy Diaby, précédemment Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT).

25. Ministre de la Santé

Docteur Abdourahmane Diallo, précédemment Directeur Technique du Renforcement des Systèmes de Santé, USAID/PROJECT DELIVER, Washington DC

26. Ministre du Budget

Docteur Mohamed Lamine Doumbouya, précédemment Conseiller Spécial du Premier Ministre chargé des questions monétaires.

27. Ministre de la Communication

Monsieur Rachid N'diaye, précédemment Conseiller Chargé de la communication et de la prospective du Président de la République.

28. Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime

Monsieur Andre Loua, précédemment Secrétaire Général du Ministères Délégué au Budget

29. Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts

Madame Christine Sagnou, précédemment Inspectrice Générale Adjointe dudit Ministère.

30. Ministre de l'Elevage et des Productions Animales

Monsieur Mohamed Tall, juriste

31. Ministre de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique

Monsieur Siaka Barry, précédemment Coordonnateur du Programme Sectoriel de l'Education.

32. Secrétaire Général du Gouvernement

Monsieur Sekou Kissi Camara, confirme.

33. Secrétaire Général des Affaires Religieuses

Elhadj Abdoul Karim Dioubate.

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/004/PRG/SGG DU 04 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR GENERAL D'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2012/124/PRG/SGG du 8 Novembre 2012, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat et Statuts de ses Membres;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;

DECRETE:

Article 1^{er}: **Monsieur Aliou Diallo**, Inspecteur d'Etat, précédemment Ministre des Transports, est nommé Inspecteur Général d'Etat en remplacement de Monsieur Massoud Oumar Thiam.

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/005/PRG/SGG DU 06 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATIONS DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2012/124/PRG/SGG du 8 Novembre 2012, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat et Statuts de ses Membres;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;

DECRETE:

Article 1^{er}: **Docteur Ibrahima Khalil KABA**, Enseignant, précédemment Ministre Chef de Cabinet Civil, est nommé Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République.

Article 2. **Docteur Mamadou BALLO**, Enseignant, précédemment Ministre Conseiller est nommé Ministre Chef de Cabinet Civil de la Présidence de la République.

Article 3. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/006/PRG/SGG DU 08 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS MAITRE A LA COUR DES COMPTES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation Attributions et Fonctionnement de la Cour Comptes et le Régime Disciplinaire de ses Membres en ses articles 110 et 138.

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Hauts Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés Conseillers Maître a la Cour des Comptes.

- 1) **Mr. Mohamed DIARRE**, Ancien Ministre;
- 2) **Mr. Goureyssy SOW**, Agent Judiciaire de l'Etat;
- 3) **Mme. Mariama Penda DIALLO**, Psychopédagogue, Agent de Banque, Ancien Ministre;
- 4) **Mr. Cheick Mahdy TOURE**, Magistrat Référendaire a la Chambre des Comptes;
- 5) **Mr. Batrou Laye KABA**, Ingenieur Economiste Statisticien;
- 6) **Mr. Saa Joseph KADOUNO**, Directeur National des Investissements
- 7) **Mr. Fode Kerfalla CAMARA**, Administrateur Civil, Ancien Ministre;
- 8) **Mr. Alpha Kabine CISSE**, Expert Comptable;
- 9) **Mr. Mamadou Cire DOUMBOUYA**, Inspecteur Général d'Etat Adjoint;
- 10) **Mr. Baba DIANE**, Economiste, Ancien Directeur Général de l'Institut National de la Statistique.

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/007/PRG/SGG DU 09 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DU PETROLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/165/PRG/SGG du 29 Août 2015, portant Création de l'Office National du Pétrole (ONAP).

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Diakaria Coulibaly, Economiste, précédemment Directeur National des Produits Pétroliers et Derivés au Ministère du Commerce, est nommé **Directeur General de l'Office National du Pétrole (ONAP)**;

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/008/PRG/SGG DU 09 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Ansoumane CONDE, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, précédemment Ministre Délégué au Budget, est nommé **Ministre Conseiller Economique Principal** du Président de la République;

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/008bis/PRG/SGG DU 11 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Kerfalla YANSANE, précédemment Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie, est nommé **Ministre d'Etat** à la Présidence de la République.

Article 2: A ce titre il sera notamment chargé de conseiller le Président sur les relations avec les institutions multilatérales de financement, les fonds souverains et les fonds d'investissement publics et privés, ainsi que sur les questions monétaires et bancaires.

Article 3: Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République travaillera en étroite collaboration avec les Membres du Pool Economique à la Présidence.

Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/009/PRG/SGG DU 09 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU COMMISSAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT A LA COUR DES COMPTES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment à son article 116;

Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes et le Régime Disciplinaire de ses Membres en ses articles 110 et 138;

Vu le Décret D/2016/006/PRG/SGG du 08 Janvier 2016, portant nomination des Conseillers Maîtres à la Cour des Comptes

Vu l'avis favorable du Premier Président de la Cour Suprême, du Ministre d'Etat Ministre de la Justice Garde des Sceaux, du Ministre l'Economie et des Finances;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Mohamed DIARRE, Conseiller Maître est nommé **Premier Président** de la Cour des Comptes.

Article 2: Monsieur Goureissy SOW, Conseiller Maître est nommé **Commissaire Général** du Gouvernement près la Cour des Comptes.

Article 3. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/009bis/PRG/SGG DU 12 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;

DECRETE:

Article 1^{er}: Maître Mory DOUMBOUYA, Avocat à la Cour, est nommé **Agent Judiciaire** de l'Etat, en remplacement de Maître Goureissy SOW, appelé à d'autres fonctions;

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/010/PRG/SGG DU 14 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU BUDGET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministre Délégué au Budget;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. **Secrétaire General :** Monsieur Alpha Mohamed KALLO, Economiste, précédemment Secrétaire Exécutif Adjoint de la Cellule Technique de Suivi des Programmes (CTSP) au Ministère de l'Economie et des Finances;
2. **Directeur National du Budget:** Monsieur Abraham Richard KAMANO, précédemment Directeur National Adjoint du Budget;

3. **Directeur National Adjoint du Budget: Monsieur Thierno Madjou SOW**, précédemment Inspecteur Général du Ministère des Transports;

4. **Directeur National des Impôts: Monsieur Aboubacar Makissa CAMARA**, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, précédemment Chef de Division Contrôle des Droits d'Enregistrement, de la Fiscalité et du Cadastre;

5. **Directeur National Adjoint des Impôts: Monsieur Michel BEIMY**, Juriste-fiscaliste.

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/011/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2016, PORTANT INTERDICTION D'IMPORTATION DE VEHICULES USAGES DE PLUS DE HUIT (08) ANS ET LES VEHICULES AVEC DIRECTION A DROITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1^{er}: Dans le but de renouveler progressivement le Parc Automobile, de sécuriser la population et de protéger l'environnement contre les émanations de gaz à effet de serre, l'importation des véhicules usages de plus de huit (08) ans et les véhicules avec direction à droite est interdite sur l'ensemble du territoire de la République de Guinée.

Article 2: Un Arrêté Conjoint des Ministres en charge des Transports et du Budget fixera les modalités d'application du présent Décret.

Article 3: Le Ministre des Transports, le Ministre du Budget, le Ministre du Commerce et le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application stricte du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/012/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 22 Septembre 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE est décerné à Monsieur WANG ZHEN CHANG, Professeur d'Imageries, en reconnaissance d'éminents services rendus à la Nation.

Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/013/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 22 Septembre 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE est décerné à la Compagnie ROYAL AIR MAROC, en reconnaissance de sa contribution de qualité durant la crise de l'Epidémie à Virus "EBOLA".

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/014/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 22 Septembre 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE est décerné à la Compagnie AIR FRANCE, en reconnaissance de sa contribution de qualité durant la crise de l'Epidémie à Virus "EBOLA".

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2016/015/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2016,
PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 22 Septembre 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE est décerné à la Compagnie BRUXELLE AIR LINE, en reconnaissance de sa contribution de qualité durant la crise de l'Epidémie à Virus "EBOLA"

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2016/016/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2016,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE
LA PREFECTURE MARITIME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2012/081/PRG/SGG du 18 Juin 2012, portant Création d'une Préfecture Maritime en République de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: La Préfecture Maritime, en abrégé «**PREMARGUI**», est un organisme spécialisé à compétence nationale rattaché au Ministère d'Etat auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale.

Article 2: La Préfecture Maritime est dirigée par un Préfet Maritime nommé par Décret du Président de la République. Il est Officier Général de l'Armée de Mer ou un haut fonctionnaire.

Article 3: Le siège de la Préfecture Maritime est fixé à Conakry. Elle peut avoir des bureaux dans les chefs-lieux de régions ou de Préfectures situés le long du littoral.

TITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 4: La Préfecture Maritime a pour mission de garantir l'autorité de l'Etat dans le domaine maritime sous juridiction et souveraineté guinéennes. Elle coordonne, à l'échelon national, les actions des administrations concernées.

A ce titre, elle est particulièrement chargée:

- d'exercer le pouvoir de police générale en mer;
- de veiller à l'exécution des Lois et des règlements nationaux et des conventions internationales dans le domaine maritime;
- de superviser les actions de sûreté et de sécurité en mer ainsi que la préservation du patrimoine marin.

Article 5: La Préfecture Maritime mobilise les moyens des différentes administrations lors d'opérations planifiées ou inopinées.

Article 6: Le Préfet Maritime dirigé, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des services de la Préfecture Maritime. Il accorde une attention particulière aux relations avec les Ministères et administrations concernées.

Article 7: Le Préfet Maritime est assisté d'un Adjoint nommé par Décret du Président de la République. Il est responsable de la coordination technique des services de la Préfecture Maritime.

Le Préfet Maritime Adjoint assure l'interim du Préfet Maritime en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE III: ORGANISATION

Article 8: Pour accomplir sa mission, la Préfecture Maritime comprend:

- un Centre Opérationnel Maritime (COM)
- un Centre d'Expertise Maritime;
- des services d'appui;
- des Bureaux Cotiers de l'Action de l'Etat en Mer (BCAEM).

CHAPITRE I : LE CENTRE OPERATIONNEL MARITIME

Article 9: Le Centre Maritime est du niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale. Il est chargé d'organiser les opérations planifiées inter administratives, de gérer les opérations inopinées et d'entretenir un lien avec les autres centres régionaux.

Article 10 : Le Centre Opérationnel Maritime est dirigé par un Officier de l'Armée de Mer ou de la Gendarmerie Nationale. Il coordonne l'ensemble des activités du Centre Opérationnel Maritime.

Article 11 : Le Centre Opérationnel Maritime comprend:

- un Bureau Opérations;
- un Bureau Renseignement;
- une Salle de veille maritime.

Article 12 : Le Bureau Opérations est constitué d'un Officier soit de l'Armée de Mer, de l'Armée de l'Air, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Nationale, de la Douane et d'un cadre des départements concernés par les affaires maritimes. Il est chargé de préparer et conduire les opérations planifiées ou inopinées.

Article 13 : Le Bureau Renseignement est dirigé par un Officier de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale. Il est chargé de centraliser, synthétiser et diffuser le renseignement d'intérêt maritime.

Article 14 : La Salle de veille maritime est dirigée par un Officier de l'Armée de Mer ou un cadre des départements concernés par les affaires maritimes. Le Chef de Salle de veille maritime est assisté de six (06) sous-officiers ou grade équivalent issus des administrations exerçant un pouvoir en mer. Elle fonctionne en continu et assure en temps réel le suivi de l'espace maritime guinéen.

**CHAPITRE II : LE CENTRE D'EXPERTISE
MARITIME**

Article 15 : Le Centre d'Expertise Maritime est du niveau équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale. Il est un pôle de réflexion dans la compréhension et la maîtrise du milieu marin. Sous le contrôle du Préfet Maritime Adjoint, le Centre d'Expertise Maritime est chargé de tenir le repertoire des textes juridiques concernant le secteur maritime;

- de s'assurer de la cohérence des textes en vigueur concernant le secteur maritime;
- de s'assurer de la cohérence des textes en vigueur relatifs à l'action de l'Etat en mer et de donner un avis sur une mer.

Article 16 : Le Centre d'Expertise Maritime comprend:

- un Bureau Sûreté Maritime;
- un Bureau Sécurité Maritime;
- un Bureau Gestion du Patrimoine marin.

Article 17 : Le Bureau Surêté Maritime est placé sous la responsabilité d'un Magistrat spécialisé dans le droit maritime ou d'un Officier supérieur habilité Officier de Police Judiciaire. Il est chargé des questions de brigandage, piraterie, terrorisme, pêches illicites, immigration clandestine et tous autres trafics illicites en mer et de suivre les dossiers judiciaires de l'ensemble des infractions commises.

Article 18 : Le Bureau Sécurité Maritime est placé sous la responsabilité d'un cadre supérieur du secteur maritime du Ministère des Transports. Il est chargé des questions de sauvetage en mer, de sécurité de la navigation et d'entretenir un plan d'organisation de secours.

Article 19 : Le Bureau Gestion du Patrimoine marin est placé sous la responsabilité d'un cadre supérieur du Ministère en charge de l'Environnement. Il est chargé des questions de la préservation du milieu marin, de la protection des ressources et de la biodiversité maritime.

Article 20 : Chaque Bureau du Centre d'Expertise Maritime est assisté d'un Officier ou d'un cadre désigné par le Préfet Maritime.

CHAPITRE III : LES SERVICES D'APPUI

Article 21 : Les services d'appui assurent la gestion administrative et financière et le rayonnement de la Préfecture Maritime.

Article 22 : Les services d'appui de la Préfecture Maritime comprennent :

- un Service Administratif et Financier;
- Une Cellule Communication et Relation Publique;
- Un Secrétariat ;
- Un Service Informatique.

Article 23 : Le fonctionnement des services d'appui est défini par une décision du Préfet Maritime.

CHAPITRE IV: LES BUREAUX CÔTIERS DE L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Article 24 : Les Bureaux Côtiers de l'Action de l'Etat en Mer sont chargés de recueillir les informations relatives aux activités et crises maritimes notamment la détresse, l'incendie, la piraterie et la pollution.

Article 25 : Les Bureaux Côtiers de l'Action de l'Etat en Mer sont établis par le Préfet Maritime qui juge de l'opportunité de chacun d'entre-eux. Ils s'appuient sur les structures étatiques présentes sur la zone considérée.

Article 26 : Les Chefs des Bureaux Côtiers de l'Action de l'Etat en Mer sont désignés par le Préfet Maritime parmi les agents de l'Etat présents dans la zone concernée.

TITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 27 : Le personnel de la Préfecture Maritime est composé de fonctionnaires et de contractuels.

Article 28 : Les fonctionnaires sont affectés à la Préfecture Maritime par l'autorité de tutelle sur demande du Préfet Maritime. Ils sont détachés de leur administration d'origine pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 29 : Les agents contractuels sont régis par une réglementation Conforme au droit de l'administration publique et rémunérés par la Préfecture Maritime.

Article 30 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Préfecture Maritime et au financement des opérations inter administratives sont inscrits au budget de l'Etat.

Article 31 : La Préfecture Maritime est dotée d'un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor public qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 32 : Les fonds en provenance de la Coopération étrangère sont versés au compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor public

Article 33 : Le Préfet Maritime est l'Administrateur des biens et l'Ordonnateur principal des crédits et fonds alloués à la Préfecture Maritime.

TITRE V: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 34 : Les agents ou cadres de la Préfecture Maritime n'ont pas vocation à se rendre sur les navires ou au contact des opérateurs privés de la mer. Dans le cas de circonstances exceptionnelles, ils y sont autorisés que sur Ordre de mission du Préfet Maritime.

Article 35 : La compétence de la Préfecture Maritime s'étend dans le domaine fluvial lors d'une action engagée dans le domaine maritime. Le Préfet Maritime informe alors sans délai le Préfet Territorial concerné.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Les Chefs de Service ou équivalents sont nommés par décision du Préfet Maritime.

Article 37 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/017/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA JEUNESSE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur M'bany SANGARE, précédemment Directeur National de la Jeunesse, est nommé **Secrétaire Général du Ministère de la Jeunesse**, en remplacement de Monsieur Ibrahim BARRY, appelé à d'autres fonctions.

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/018/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Alpha Oumar MANET, en service au Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, est nommé **Secrétaire Général** dudit Ministère,

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/019/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Fodeba Isto KEIRA, Opérateur culturel, est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique;

Article 2. Monsieur Aboubacar Molota CAMARA, précédemment Chef de Cabinet au Ministère des Sports, est nommé Chef de Cabinet du Ministère de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique.

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/020/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Oumar BAH, précédemment Chef de Cabinet, est nommé Secrétaire Général de la Chancellerie des Ordres Nationaux.

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/021/PRG/SGG DU 20 JANVIER 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/002/AN DU 18 JANVIER 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2016/002/AN du 18 Janvier 2016, portant autorisation de ratification de l'Accord de financement relatif au Partenariat Mondial pour l'Education, signé le 21 Juillet 2015 entre la République de Guinée et la Banque Mondiale.

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/022/PRG/SGG DU 20 JANVIER 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/003/AN DU 18 JANVIER 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2016/003/AN du 18 Janvier 2016, portant autorisation de ratification de l'Accord de financement, signé le 21 Juillet 2015 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDAF) dans le cadre de la relance et la construction post-Ebola (Fonds Commun pour l'Education de Base).

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/023/PRG/SGG DU 20 JANVIER 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/004/AN DU 18 JANVIER 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2016/004/AN du 18 Janvier 2016, portant autorisation de ratification de la Convention de financement AFD N°CGN 117001 W signée le 03 Août 2015 entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD) dans le cadre de la mise en oeuvre du projet «Fonds Commun pour l'Education de Base» (FOCEB).

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/024/PRG/SGG DU 20 JANVIER 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/005/AN DU 18 JANVIER 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2016/005/AN du 18 Janvier 2016, portant autorisation de ratification de la Convention d'une ligne de crédit libellée en dollars en date du 12 Août 2015 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Indienne d'Export-Import,

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/025/PRG/SGG DU 20 JANVIER 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/006/AN DU 18 JANVIER 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2016/006/AN du 18 Janvier 2016, portant autorisation de ratification de l'Accord de projet et le contrat de financement d'un montant de 65.000.000 d'Euros entre la République de Guinée et l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), dans le cadre de la réalisation du projet d'Investissement de l'OMVG.

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/026/PRG/SGG DU 20 JANVIER 2016, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/007/AN DU 18 JANVIER 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2016/007/AN du 18 Janvier 2016, portant autorisation de ratification de la Convention d'établissement d'une raffinerie de pétrole à Kamsar entre la République de Guinée et la Société de Raffinage Guinéenne S.A et Brahms Oil Refineries Limited (Intervenant).

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Janvier 2016

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2015/6667/MMG/SGG DU 28 DECEMBRE 2015, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA.

LE MINISTRE,

SUR RECOMMANDATION DU CENTRE DE PROMOTION ET DE DEVELOPPEMENT MINIERES APRES EXAMEN DU COMITE TECHNIQUE DES TITRES ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de permis de recherches formulée par la Société SILVER VALLEY INTERNATIONAL, en date du 22 Janvier 2015 ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA, dont le siège Social est établi à la résidence Issawi, quartier Landréah, Commune de Dixinn, Conakry, Tel: (+224)655417864, Email: tomk210@hotmail.com, deux (2) Permis de Recherches Minières pour la bauxite, couvrant une superficie de 761 Km² dans la Préfecture de Pita.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à trois ans (3) ans renouvelables, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2015/139/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kindia (NC-28-XVIII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 50' 00"	12° 45' 00"
B	10° 50' 00"	12° 30' 00"
C	10° 35' 00"	12° 30' 00"
D	10° 35' 00"	12° 45' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, la Société SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection soit: Cinq Million deux soixante cinq mille cent quatorze mille point trois cent vingt huit (5 265 114 328) de Dollars US tel que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA, devront être conduites pour la bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité de présent titre, le titulaire, la Société SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financier trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la Société SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixes forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008

a Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total de Mille (1000) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM

à la Banque Centrale de la République de Guinée,

- D'un droit de timbre fixe suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 a Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total: Onze mille quatre cent quinze (11 415) Dollars US dont : Sept mille neuf cent quatre vingt dix point cinq (7 990.5) Dollars US, à verser au Compte Devise N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Trois mille quatre cent vingt quatre point cinq (3 424.5) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Miniers à la Banque Centrale de République de Guinée;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total: sept mille six cent dix (7 610) dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 11: Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA, du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes. Le manquement par le titulaire, la Société SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente(30) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Mamou, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Pita sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté,

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Décembre 2015

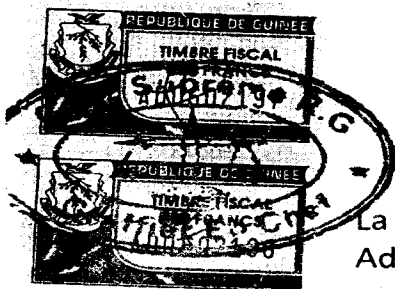
Kerfalla YANSANE

COUR SUPREME

**Proces- Verbal de Prestation de Serment
de Monsieur Mohamed DIARE et de Maitre Goureissy SOW,
nommés, Respectivement Premier Président de la Cour des Comptes
et Commissaire Général du Gouvernement près la Cour des Comptes
AUDIENCE DU 15 JANVIER 2016**

**République de Guinée
Travail-Justice-Solidarité**

**Procès- Verbal de Prestation de Serment de Monsieur Mohamed
DIARE et de Maître Goureissy SOW, nommés, Respectivement
Premier Président de la Cour des Comptes et Commissaire Général
du Gouvernement près la Cour des Comptes**

**AUDIENCE DU 15 JANVIER 2016**

La Cour Suprême de la République de Guinée, Chambre Administrative, séant à Conakry, statuant au cours de son audience publique et solennelle du quinze Janvier deux mille quinze, à laquelle siégeaient ;

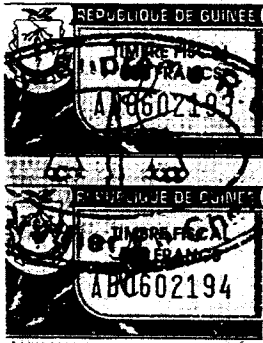
- Monsieur Mamadou SYLLA, Premier Président de la Cour Suprême, Président ;
- Monsieur Robert GUILAO, Conseiller à la Cour Suprême ;
- Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Conseiller à la Cour Suprême ;
- Madame Hadja Yayé Ramatou DIALLO, Conseiller à la Cour Suprême ;
- Monsieur Kollet SOUMAH, Conseiller à la Cour Suprême ;

En présence de Monsieur Alpha TOURE, Premier Avocat Général près la Cour Suprême, substituant Madame le Procureur Général empêchée ;

Avec l'assistance de Maître Andrée CAMARA, Greffière en Chef de ladite Cour et de Maître Sory Daouda CAMARA, huissier de justice près les juridictions de Conakry, faisant fonction d'huissier audiencier Ad-Hoc ;

A reçu le serment de Monsieur Mohamed DIARE et de maître Goureissy SOW, nommés par le Décret N°D/2016/006/PRG/SGG du 8 Janvier 2016 de Monsieur le Président de la République, conseillers Maîtres à la Cour des Comptes et, par le Décret n°D/2016/009/PRG/SGG du 9 Janvier 2016 de Monsieur le Président

A handwritten signature in black ink.



de la République, Premier Président et Commissaire Général du Gouvernement à la Cour des Comptes ;

Après l'ouverture de l'audience, Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême a ordonné à l'huissier audiencier de faire entrer le Premier Président de la Cour des Comptes et le Commissaire Général du Gouvernement près la Cour des Comptes dans la salle d'audience ;

Précédés de l'Huissier audiencier, le Premier Président de la Cour des Comptes et le Commissaire Général du Gouvernement ont fait leur entrée dans la salle et ont pris place, face à la Cour ;

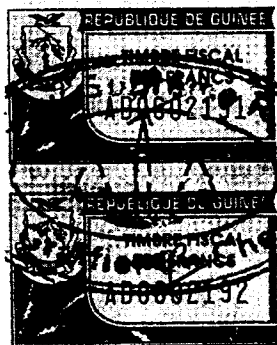
Puis, Monsieur le Premier Président a ordonné à Madame la Greffière en Chef de donner lecture du Décret D/2016/006/PRG/SGG du 8 Janvier 2016 de Monsieur le Président de la République, portant nomination des Conseillers Maîtres à la Cour des Comptes et du Décret D/2016/009/PRG/SGG du 9 Janvier 2016 de Monsieur le Président de la République, portant nomination du Premier Président et du Commissaire Général du Gouvernement à la Cour des Comptes ;

Après cette lecture par Madame la Greffière en Chef, Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême a donné la parole à Monsieur le Premier Avocat Général pour ses réquisitions ;

Celui-ci a pris la parole et a requis qu'il plaise à la Cour Suprême, Chambre Administrative, de lui donner acte de ses réquisitions et de recevoir le serment du Premier Président de la Cour des Comptes, ainsi que celui du Commissaire Général du Gouvernement et, de les déclarer installés dans leurs fonctions ;

A la suite de quoi, Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême a invité le Premier Président de la Cour des Comptes et le Commissaire Général du Gouvernement à venir à la barre, à lever la main droite et à prêter le serment prévu à l'article 19 alinéa 1 de la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, dont le texte est le suivant :

« Je Jure et promets solennellement de bien et loyalement remplir mes fonctions, de les exercer en toute indépendance, impartialité et objectivité, dans le respect de la constitution et des Lois de la



République, de garder scrupuleusement le respect des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé, sur les questions relevant de la compétence de la Juridiction et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la probité que ces fonctions imposent. En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la Loi » ;

Monsieur le Premier Président de la Cour des Comptes, d'abord et Monsieur le Commissaire Général du Gouvernement ensuite, chacun à l'appel de ses noms et prénoms s'est avancé vers la barre, a levé la main droite et a déclaré à haute et intelligible voix : « **JE LE JURE** » ;

Puis Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême prenant la parole, a déclaré :

- Je donne acte à Monsieur le Premier Avocat Général de ses réquisitions ;
- Je donne à Monsieur le Premier Président de la Cour des Comptes et à Monsieur le Commissaire Général du Gouvernement, acte de leur serment et les déclare chacun installé dans ses fonctions ;

Enfin, Monsieur le Premier Président a ordonné qu'il sera, du tout, dressé Procès-Verbal qui sera déposé au rang des minutes au greffe de la Cour Suprême de Guinée, pour y avoir recours en cas de besoin.

En foi de quoi, a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé par le Premier Président de la Cour Suprême et la Greffière en Chef de ladite Cour les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Premier Président et la Greffière en Chef

SUIVENT LES SIGNATURES

Signé : ILLISIBLE

Enregistré sous les références

Suivantes

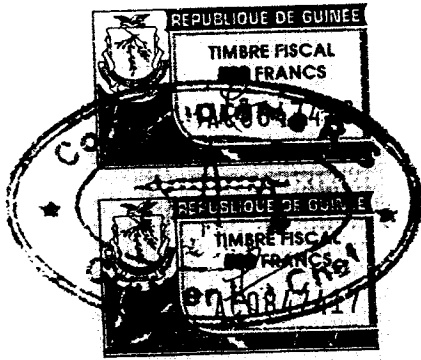
Folio n°02 Bd n°0371

Montant : 50.000 FG

Lettre : Cinquante Mille FG

Conakry, le 9/02/2016

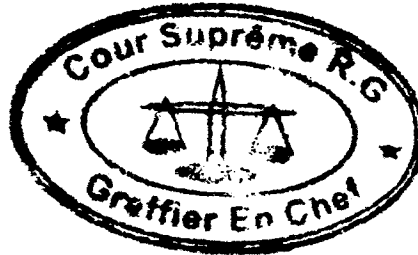
LE RECEVEUR



POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Conakry le, 10 Février 2016

LA GREFFIERE EN CHEF



MADAME ANDREE CAMARA

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CONAKRY

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM
CONAKRY**

**REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER
(R C C M)
PERSONNE MORALE**

DIAN DIAN BAUXITE INVESTMENT-SARL

*Siège : Almamya-C/Kaloum-Conakry
(RCCM/GC-KAL/045.130A/2013)*

**DECLARATION MODIFICATIVE
RELATIVE A**

A LA DENOMINATION (Changement)

NOUVELLE DENOMINATION : SOCIETE ALLIANCE MINIERERESPONSABLE (AMR)

**NOUVELLE DENOMINATION : SOCIETE DIAN DIAN BAUXITE INVESTMENT ;
AUX PARTS SOCIALES (Cession)**

La Société GUINEA BAUXITE INTERNATIONAL Corp , cède 600 parts sociales à la Société ALLIANCE MILIERE RESPONSABLE SAS ;

Mme M'Balou Fatoumata KALOKO , cède 6 parts sociales à la Société ALLIANCE MILIERE RESPONSABLE SAS ;

A LA FORME JURIDIQUE (Changement)

NOUVELLE FORME : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE (SARLU) ;

ANCIENNE FORME : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE PLURIPERSONNELLE(SARL)

AUX SIEGE SOCIAL (Transfert)

NOUVEAU SIEGE : Camayenne-Immeuble Boussirya, 1^{er} étage-C/Dixinn-Conakry ;

ANCIEN SIEGE : Almamya-C/Kaloum-Conakry ;

AUX DIRIGEANTS (Nomination)

GERANTS NOMMES : Mme Romain GIRBAL & M. Thibault LAUNAY ;

N°FORMALITE /RCCM/GC-KAL-M2/067.712/2015

DATE :21 OCTOBRE 2015

M2

DECLARATION DE MODIFICATION

☒ DE LA PERSONNE MORALE ☐ D'UN ETABLISSEMENT☒ Caractéristiques, ☐ Activités, ☒ Dirigeants, ☒ Transfert, ☐ Fermeture, ☐ Dissolution

MODIFICATIONS RELATIVES A LA PERSONNE MORALE

- 1 **LA PERSONNE MORALE MODIFIEE** : N° R.C.C.M. de l'entreprise : **GC-KAL/045.130A/2013**
☒ **SON SIEGE** : Nouveau siège : **Quartier Camayenne, Immeuble Boussirya 1er étage A2, C/ de Dixinn - Conakry**
☐ Ancien siège : quartier Almamy, Commune de Kaloum - Conakry RCCM : GC-KAL/045.130A/2013 DATE : 13/03/2013
- 2 ☐ **SA FORME JURIDIQUE** : ☒ Nouvelle : **SARLU** ☐ Ancienne SARL DATE :
- 3 ☐ **SON CAPITAL** : ☐ Nouveau : ☒ Ancien : **30.300.000 GNF** DATE :
- 4 ☐ **SON ACTIVITE** : ☐ Activités supprimées : ☐ Activités ajoutées :
 Date : _____
- 5 ☐ **SON NOM COMMERCIAL**, ☐ **ENSEIGNE**, ☒ **SIGLE** : **AMR**
 *Nouveau : **ALLIANCE MINIERE** Ancien : **Dian Dian Bauxite Investment** Date d'effet : 12/10/2015
RESPONSABLE
- 6 ☒ **AUTRE** (préciser) Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 22 juillet 2015 déposé le 17 aout 2015 au rang des minutes de Maître Youssouf DIALLO Notaire à Conakry, les associés GUINEA BAUXITE INTERNATIONAL Corp et Mme M'Balou Fatoumata KALOKO ont cédé chacun respectivement 600 parts et 6 parts à la société ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE SAS, société de droit français.
 *Aux termes du procès-verbal de ses décisions extraordinaires du 12 octobre 2015 déposé le 16 octobre 2015 au rang des minutes de Maître Youssouf DIALLO Notaire à Conakry, l'associé unique a décidé de changer la dénomination sociale pour adopter celle de ALLIANCE MINIERE RESPONSABLE (AMR), de changer de siège et de nommer deux gérants.
- 7 ☐ La personne est DISSOUTE : (indiquer les coordonnées du liquidateur à la rubrique « dirigeants ») Date : _____

MODIFICATIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT

- 8 **NUMERO R.C.C.M. actuel** : **GC-KAL/045.130A/2013**
- 9 **ADRESSE OU NOUVELLE ADRESSE** : **Quartier Camayenne, Immeuble Boussirya 1er étage A2, C/ de Dixinn - Conakry**
Cet établissement est :
- 10 ☐ **TRANSFERE** (Ancienne adresse) : _____ Date : _____
- 11 ☐ **VENDU**, Acquéreur : _____ R.C.C.M. de l'acquéreur : _____ Date : _____
- 12 ☐ **FERME**, Date : _____
- 13 ☐ **MODIFIE** ☐ Activités supprimées : _____
☐ Activités ajoutées : _____
- 14 ☐ **AUTRE** : (préciser) : _____

MODIFICATIONS RELATIVES AUX ASSOCIES (*)

- 15 (*) La totalité des modifications et informations relatives aux associés indéfiniment et personnellement responsables doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M2 Bis annexé.
- RESUME DES INFORMATIONS**
- Identité : _____ ☐ Nouveau ☐ Partant ☐ Maintenu - Modifié
 Ancienne qualité : _____ Nouvelle qualité : Associé Date : _____
- Identité : _____ ☐ Nouveau ☐ Partant ☐ Maintenu - Modifié
 Ancienne qualité : _____ Nouvelle qualité : _____ Date : _____

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) (**)

- 16 (*) Concerne les Gérants, Administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale
 (**) La totalité des modifications et informations relatives aux dirigeants doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M2 Bis.
- ✎ Identité : **Mrs Romain GIRBAL** ☒ Nouveau ☐ Partant ☐ Maintenu - Modifié
 Ancienne Qualité : _____ Nouvelle qualité : **Gérant** Date : 12/10/2015
- ✎ Identité : **Thibault LAUNAY** ☒ Nouveau ☐ Partant ☐ Maintenu - Modifié
 Ancienne qualité : _____ Nouvelle qualité : **Gérant** Date : 12/10/2015

COMMISSAIRES AUX COMPTES (*)

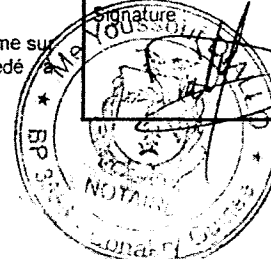
- 17 (*) La totalité des modifications et informations relatives aux Commissaires aux Comptes doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M2 Bis
- Changement de Commissaire aux Comptes : ☐ OUI ☒ NON
 Modification des informations sur les Commissaires aux Comptes : ☐ OUI ☒ NON

LE (LA) SOUSSIGNE(E) (préciser si mandataire) : **Me Youssouf DIALLO, notaire**demande à ce que la présente constitue ☒ **DEMANDE D'IMMATRICULATION AU R.C.C.M.**☐ **DEMANDE DE RADIATION AU R.C.C.M.**

- 18 La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général a été vérifiée par le Greffier en Chef soussigné qui a procédé à l'inscription le **21/10/2015**, sous le NUMERO **00000000000000000000**

Fait, à Conakry
Le 20 octobre 2015

Signature



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs des Administrations publiques, des Représentants(tes) des Institutions Internationales, des Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SOCIETE DE RAFFINAGE GUINEENNE SA



NOTRE FUTUR EST ENTRE NOS MAINS ECRIVONS LE TOUS ENSEMBLE

Site web : www.brahms-refineries.com

contact : info@brahms-refineries.com

Media : media@brahms-refineries.com

La Société de Raffinage Guinéenne SA (S.R.G. SA), Membre de Brahms Oil Refineries Limited, développe une raffinerie de pétrole d'une capacité journalière de 10.000 barils par jour destiné à contribuer au développement du tissu industriel guinéen tout en garantissant au pays une sécurité d'approvisionnement ainsi qu'une meilleure qualité de produits pétroliers. La SRG s'occupera de la gestion de la raffinerie de pétrole qui permettra de placer fermement la Guinée sur le chemin de l'indépendance énergétique dans un secteur stratégique de l'économie.

QUELQUES AVANTAGES DE LA RAFFINERIE :

- Réserves stratégiques en hydrocarbures disponible en Guinée
- Développement d'activités connexes
- Créations d'Emplois et formation du personnel local dans les hydrocarbures
- Positionnement de la Guinée en technologies de pointe dans le secteur du raffinage
- Réduction de la facture énergétique Guinéenne
- Hausse des revenus fiscaux
- Développement durable car meilleure qualité de produits mis sur le marché
- Support stratégique pour le secteur minier et pétrolier
- Création de valeur sociale
- Valeur d'exemplarité pour inciter d'autres investissements industriels en Guinée



Edition & Impression : Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale
Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum**

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

Dépôt légal - N° 01 et 02 des 10 et 25 Janvier 2016